

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Avis relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires, reconnus comme efficaces par le MEEM (DGPR/SRSEDPD)

NOR : DEVP1632749V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cet avis modifie l'avis du 10 novembre 2015 (NOR : DEVP1523592V) relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus efficaces par le MEDDE (DGPR/SPNOE), conformément à la procédure prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, après examen d'un tiers expert, les procédés cités dans le tableau joint en annexe I sont reconnus efficaces par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, pour le traitement des effluents phytosanitaires, sur les champs d'application précisés dans ce tableau.

La notice technique du procédé BF Bulles de la société Agro Environnement figure en annexe 2 du présent avis. Les notices techniques des autres procédés sont consultables en annexe 2 de l'avis du 10 novembre 2015.

Il appartient aux détenteurs de ces procédés et aux distributeurs de mettre à disposition des utilisateurs toutes les informations disponibles nécessaires à leur bon fonctionnement. Les notices techniques de ces dispositifs sont jointes en annexe 2. Les utilisateurs doivent utiliser ces dispositifs de traitement en suivant les prescriptions des notices correspondantes et des cahiers des charges et autres recommandations transmises par le constructeur ou le distributeur.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le producteur d'un déchet est responsable de ce déchet jusqu'à son élimination complète, de manière à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les effluents phytosanitaires traités par l'un des procédés ne peuvent être épandus que dans les conditions fixées par l'annexe I de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Les déchets dangereux issus de l'utilisation de ces procédés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée. Quand ils sont remis à un tiers pour traitement, ils doivent être accompagnés par un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD), disponible sur le site service-public.fr. Une fois le traitement réalisé par l'installation autorisée, une copie du bordereau doit être remise au producteur du déchet lui permettant d'attester du traitement. Cette copie est remise par l'installation de traitement ou, à défaut, par la personne ayant collecté les déchets. Cette copie est à conserver pendant une durée de cinq ans.

Le BSDD peut être émis par le producteur de déchets dangereux lorsqu'il confie à une installation de traitement ses déchets (pour plus d'informations, contacter l'agence de l'eau de votre bassin ou la délégation de l'ADEME de votre région).

Si le producteur confie ses déchets à un collecteur, le BSDD est à réaliser par ce collecteur. Il indique, en annexe 1 du bordereau de suivi de déchets, chaque producteur auprès duquel il a collecté les déchets. Une liste non exhaustive des collecteurs de petites quantités de déchets dangereux peut être obtenue auprès de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (01-48-06-80-81 – www.fnsa-vanid.org – fnsa@fnsa-vanid.org).

Dans la mesure où le producteur de déchets dangereux confierait ses déchets au prestataire ou à la société en charge du suivi de l'appareil de traitement dans le cadre d'un service ou d'un contrat de suivi, ou à un autre collecteur de petites quantités de déchets dangereux, ces personnes devront rédiger le BSDD (annexe spécifique du BSDD en cas de collecte en petites quantités). Une liste non exhaustive des collecteurs de petites quantités de déchets dangereux peut être obtenue auprès de la Fédération nationale des syndicats de l'assainissement (01-48-06-80-81 – www.fnsa-vanid.org – fnsa@fnsa-vanid.org).

Le transport des déchets dangereux peut être soumis à l'ADR (accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la route) en tant que marchandise dangereuse. Pour le savoir, il est nécessaire de consulter l'ADR, notamment sur le site : http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/adr_f.html.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.